

LHL
N° 16 /CA du Répertoire

N° 00-96/CA du Greffe

Arrêt du 17 février 2005

Affaire : HOUANOU Basile
C/
Société des Ciments d'Onigbolo

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 16 juin 2000 enregistrée au greffe de la Cour le 02 août 2000 sous le n° 766/GCS par laquelle Monsieur HOUANOU R. Basile, contrôleur des Services Financiers, détaché à la Société des Ciments d'Onigbolo, lot 203-204 Donatin, Cité Vie Nouvelle, a saisi la Chambre Administrative de la Cour d'un recours en annulation de la Décision n° 11/SCO/DARH/SPAS du 05 mai 1999, portant suspension de certains travailleurs, en ce qui le concerne ;

Vu la lettre n° 3054/GCS du 24 novembre 2000, par laquelle le requérant a été invité à faire parvenir à la Cour son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n° 1127/GCS du 30 avril 2001, par laquelle une mise en demeure lui a été adressée, à cet effet ;

Vu le reçu n° 1821 du 17 août 2000 du greffe de la Cour constatant le paiement de la consignation légale ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Oùï le Conseiller **Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Considérant que l'article 69 de l'Ordonnance 21/PR du 26 avril 1966 susvisée dispose : « Lorsque les délais impartis par le rapporteur prévus à l'article 51 se trouvent expirés, le Greffier en Chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai » ;

Qu'aux termes de l'article 70 de l'Ordonnance, « si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre Administrative statue.

Dans ce cas si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'Administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête ».

Considérant que le requérant n'a pas observé le délai qui lui a été imparti pour la production de son mémoire ampliatif ;

Que la mise en demeure a lui adressée est restée sans effet ;

Qu'il y a lieu en conséquence de considérer que le requérant s'est désisté ;

Qu'il échet également de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur HOUANOU R. Basile est réputé s'être désisté.

Article 2 : les dépens sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Emile TAKIN }
ET }
Francis Aimé HODE }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix sept février
deux mille cinq, la chambre étant composée comme il est dit ci-
dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Donatien H. VIGNINOU,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président,

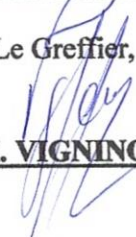
Le Rapporteur



S. DOSSOUMON.-

B. HOUNDEKANDJI-CODJOVI.-

Le Greffier,



D. H. VIGNINOU.-



DE 5 0000
Enregistré à Cotonou le 26/04/03
Fo 37 Case 0145-03
Reçu deux mille francs
L'inspecteur de l'Enregistrement



Antoinette L. AGO

10.11.1970
11
10.11.1970

PROLOGUE

Il est convenu entre les parties que...

ARTICLE PREMIER

OBJET

Le présent contrat a pour objet...

ARTICLE 2 - DURÉE ET DÉBUT

Le contrat est conclu pour une durée...

RECU

L'inspecteur de l'enregistrement

Enregistré à Comoros

10.11.1970

11

10.11.1970

REPUBLICAINE DES COMORES

MINISTRE DES DOMAINES ET DES RESSOURCES

10.11.1970

11

10.11.1970